
Surveiller et enquêter en matière d'assassinats politiques

Amnesty International/CODESRIA



Amnesty International



**Le Conseil pour le développement de la
recherche en sciences sociales en Afrique**

© Amnesty International & CODESRIA 2001

Section néerlandaise d'Amnesty International, Keizersgracht 620,
PO Box 1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays Bas.

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en
Afrique
Avenue Cheikh Anta Diop X Canal IV, BP: 3304, Dakar Sénégal

ISBN 2-86978-089-3

Couverture dessinée par Lawson B. Sworth

Mise en page Djibril Fall

Imprimé en Grande Bretagne par Russel Press LTD, Basford

Distribué par

Section néerlandaise d'Amnesty International, Keizersgracht 620, PO Box
1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays Bas

Fax: 31-020-624-08-89

E-mail: amnesty@amnesty.nl

Site web: www.amnesty.nl

Et

African Books Collective, 27 Park End Street, Oxford, OX1, 1HU UK

Fax: 44-01865-793298

E-Mail: abc@dial.pipex.com

Site web: www.africanbookscollective.com

Comité de rédaction

Sulaiman Adebowale

Agnès Callamard (Rédactrice)

David Anthony Chimhini

Khary Fall Cissé

Aminata Dièye

Casey Kelso

Bruno Lokuta Lyengo

Kathurima M'Inoti

Carolyn Norris

Ebrima Sall

Rojatu S. Turay-Kanneh

Peter van der Horst (Chef de projet)

Traduit de l'Anglais par Stéphane Mikala

Table des matières

I. Définitions et exemples d'assassinats politiques

1. Quand est-ce qu'un assassinat constitue-t-il une violation des droits humains? 5
2. Qu'en est-il des assassinats commis par les groupes armés d'opposition? 10
- Résumé 12

Exemple d'une enquête: Assassinats politiques au Lesotho 13

II. Comment surveiller et enquêter sur les assassinats politiques?

1. Surveiller et enquêter sur le système juridique et politique 18
2. Développer une connaissance sur l'organisation de la sécurité et des forces armées 20
3. Enregistrer et surveiller des cas individuels 22
4. Identifier des constantes 23
- Modèle de formulaire destiné à recueillir des informations sur des assassinats politiques 24

III. Comment conduire une enquête ?

1. Liste des preuves exigées 29
2. Se rendre (ou non) sur les lieux 31
3. Identifier et interroger les sources d'informations 33

IV. Comment évaluer les données

1. La fiabilité des sources initiales 35
2. La cohérence des constantes 35
3. La cohérence des preuves médicales 35
4. La fiabilité des témoignages 35
5. Évaluer la responsabilité du gouvernement ou d'un groupe armé 36

Annexe I: Définition des termes clés 40

Annexe II: Normes internationales et régionales 41

Annexe III: Suggestions d'actions à entreprendre 46

Annexe IV: Programme d'Amnesty International en 14 points sur la prévention des assassinats politiques (exécution extrajudiciaires) commis par des représentants de l'Etat 47

Annexe V: Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ... 51

I. Définitions et exemples d'assassinats politiques

1. Quand est-ce qu'un assassinat constitue-t-il une violation des droits humains?

1. Les assassinats constituent une violation des droits humains lorsqu'il s'agit de meurtres commis directement par les autorités ou tolérés par elles.¹

Les assassinats qui constituent des violations des droits humains sont ceux prohibés par le droit international des droits humains. Ils sont parfois appelés exécutions illégales, sommaires ou arbitraires ou encore exécutions extrajudiciaires ou assassinats illégaux. (Voir annexe I pour les définitions). Il existe des différences entre ces trois catégories mais, de façon générale, les assassinats politiques ont trois caractéristiques principales:

- Ils ont eu lieu sur ordre, avec la complicité ou l'assentiment des autorités.
- Ces actes violent aussi bien les lois nationales qui prohibent le meurtre que le droit international et les normes humanitaires qui interdisent la privation arbitraire de la vie.
- Ils ne sont pas survenus par accident, en état de légitime défense ou par ignorance.

De tels assassinats incluent notamment :

- **La mort en détention** : assassinats délibérés de prisonniers. Il convient de noter que tous les décès en détention ne constituent pas des violations des droits humains. Certains décès peuvent résulter de causes naturelles, d'autres peuvent survenir à l'occasion de tentatives d'évasion, etc... S'agissant de ce dernier cas, il est fréquent que les autorités de certains pays prétendent que les prisonniers sont morts lors d'une tentative d'évasion ou lors d'affrontements armés. Des preuves médico-légales et des attestations de témoins peuvent être utilisées pour contredire de telles

¹
Voir Amnesty
International,
*«Disparitions» et
assassinats politiques*,
Amsterdam, 1994.

affirmations (Voir la brochure *Surveiller et enquêter en matière de mort en détention*)

Exemple : Camillo Odongi Loyuk, un ancien soldat travaillant avec le grade de haut fonctionnaire, fut arrêté à Khartoum, le 1er août 1992. Il était arrivé quelques jours plus tôt du Sud Soudan apparemment dans le but d'inscrire ses filles à l'école. Des membres des forces de sécurité l'ont conduit vers une destination inconnue à Khartoum. Le 12 septembre, il était emmené dans une maison fantôme à Khartoum où il a été torturé et s'est vu privé de nourriture et d'eau. Il est mort le 15 septembre.

- **Assassinats commis par les forces de sécurité hors d'une prison ou d'un commissariat de police:** les assassinats politiques peuvent aussi être commis dans un domicile, une rue, une route, etc... Les victimes de tels assassinats sont notamment des opposants politiques, des petits délinquants, des prostituées, des enfants de la rue, etc.

Exemple: Le 4 décembre 1997, les corps carbonisés de Samuel et Janet Dokie ont été trouvés dans leur voiture incendiée dans les faubourgs de Gbarnga au Liberia. Les cadavres de deux autres personnes, identifiés comme étant ceux de la sœur de Samuel Dokie et un garde du corps, furent trouvés à proximité. Ces quatre personnes auraient été arrêtées, le 20 novembre 1997, par des membres des Services spéciaux de la sécurité, habillés en civil. Les efforts pour retrouver leur trace en détention, dans les locaux de la police ou d'autres forces de sécurité, ont été vains : en dépit des demandes faites par les organisations locales et internationales des droits humains concernant l'endroit où elles se trouvaient. Samuel Dokie s'était présenté aux élections parlementaires de juillet 1997 pour représenter le parti de l'Unité qui était le principal rival du Parti national patriotique qui a gagné les élections.

- **Assassinats à l'étranger:** les assassinats commis par les forces de sécurité peuvent aussi survenir à l'extérieur

du pays. Les victimes de tels assassinats sont souvent des opposants politiques vivant en exil.

Exemple: Le 16 mai 1998, Seth Sendashonga, un ancien ministre rwandais, a été abattu à Nairobi, la capitale du Kenya, dans des circonstances qui rappellent un cas flagrant d'assassinat politique. Seth Sendashonga avait survécu à une précédente tentative d'assassinat en février 1996, lorsque son cousin et lui avaient été blessés par balles à Nairobi. Un diplomate de l'ambassade rwandaise à Nairobi avait été suspecté par les autorités kenyanes d'être impliqué dans cette agression: il a été d'abord détenu puis libéré sans procès. Seth Sendashonga avait fréquemment dénoncé les violations des droits humains commis au Rwanda par les forces de sécurité.

- **Assassinats commis à la suite ou des suites d'un usage excessif de la force:** il s'agit dans ce cas d'assassinats délibérés de personnes au cours d'une manifestation, d'une émeute, d'une arrestation, etc. Ces assassinats sont l'œuvre d'agents publics exerçant leur fonction d'application de la loi alors même qu'il n'y avait pas, en l'occurrence, de justification légitime de l'usage d'une force mortelle (voir la brochure: *Surveiller et enquêter sur l'usage excessif de la force*).
- **Assassinats commis par des groupes paramilitaires ou des groupes d'autodéfense:** cela inclut des assassinats commis par des assaillants inconnus que l'on peut relier d'une manière ou d'une autre, avec le gouvernement. Les victimes de tels assassinats sont notamment des opposants politiques, des groupes ou des populations entières caractérisés par leur religion, leur ethnie, leur appartenance à un groupe culturel ou racial ou leur localisation dans une région donnée. Il peut aussi s'agir de petits délinquants, d'enfants de la rue, de prostituées, de mendiants, etc.

Exemple: Dans le district de Nakuru, au Kenya, la violence politique a éclaté, le 24 janvier 1998, lorsque des assaillants appartenant au groupe des Kalenjin ont

attaqué dans leurs maisons des Kikuyu qui étaient sans armes. Les 25 et 26 janvier, les Kikuyu ont répondu à ces attaques commises à l'encontre de leur communauté de façon organisée en attaquant dans leurs maisons des Kalenjin sans armes à Naishi. Plus de 35 Kalenjin ont été tués. Des témoins oculaires ont décrit la façon dont les attaques par les Kalenjin ont été bien organisées et le fait qu'elles ont été commises à la fois par des hommes habitant la région et d'autres venant d'ailleurs et vêtus d'«uniforme». La violente riposte des Kikuyu, bien qu'elle aussi ait été bien organisée, ne semble pas avoir impliqué des personnes étrangères à la région. Des témoins Kalenjin ont reconnu plusieurs de leurs agresseurs, souvent des voisins, qui portaient des vêtements ordinaires ainsi que des panga et des rungu.

2. Les assassinats constituent des violations des droits humains lorsqu'ils violent les lois applicables aux conflits armés

Certains des assassinats commis au cours des conflits armés constituent des violations des droits humains ainsi que des violations du droit international humanitaire qui régit la conduite de la guerre. De tels assassinats peuvent être commis par n'importe quelle partie au conflit, y compris des troupes gouvernementales et des troupes non gouvernementales ou des groupes armés.

- **Assassinats de prisonniers de guerre:** l'assassinat délibéré de prisonniers de guerre par les troupes gouvernementales ou des membres de groupes armés constitue une violation des droits humains ainsi qu'une violation du droit international humanitaire.
- **Assassinats de civils durant des conflits armés:** l'assassinat délibéré et indiscriminé de civils, par quelque force armée que ce soit, constitue aussi une violation des droits humains ainsi qu'une violation du droit international humanitaire. (Les assassinats indiscriminés sont ceux qui résultent du manquement des forces armées à leur obligation de distinguer de

façon adéquate une cible militaire d'une population civile se trouvant à proximité.)

- Il convient de noter que tous les assassinats dans les conflits armés ne sont pas illégaux. Par exemple, les forces armées n'ont pas l'interdiction de tuer des individus prenant directement part aux hostilités, tels les soldats, les membres de groupes d'opposition armés, etc. Tant que ceux qui prennent part aux hostilités ne sont pas faits prisonniers ou n'ont pas déposé leurs armes, ils peuvent être tués en toute légalité selon le droit de la guerre.

Voir la brochure *Surveiller et enquêter les violations dans le contexte des conflits armés* (en préparation).

2. Qu'en est-il des assassinats commis par les groupes d'opposition armés ? Constituent-ils aussi des violations des droits humains ?

Comme cela a été souligné plus haut, durant un conflit armé, les groupes d'opposition armés sont liés par les mêmes principes que les forces gouvernementales: toutes les parties au conflit doivent respecter le droit de la guerre, ce qui signifie que toutes ont l'interdiction de tuer des prisonniers de guerre ou des civils.

Qu'en est-il des situations qui ne sont pas des situations de conflit armé, au sens où on l'entend généralement ?

- Dans de telles situations, les assassinats perpétrés par les groupes d'opposition armés sont de plus en plus considérés comme des violations des droits humains (bien qu'il n'y ait aucun accord général sur ce point au sein de la communauté internationale qui se préoccupe des droits humains).
- Quelques juristes et organisations des droits humains, ainsi que des organes spécialisés dans les droits humains au sein du système des Nations Unies, considèrent que le respect des droits humains demeure la responsabilité des Etats et par conséquent ils limitent leur travail aux violations commises par les gouvernements.
- Cependant, de nombreuses organisations internationales de droits humains comme Amnesty International et Human Rights Watch, ainsi que des organisations locales de droits humains, telles que la *RADDHO* au Sénégal et *La Voix des sans Voix* en république démocratique du Congo, ont décidé de s'opposer aux crimes perpétrés par des groupes d'opposition armés.
- Une telle décision a souvent été prise parce que les assassinats commis par des groupes d'opposition armés violent:

- => le droit à la vie et le droit à la sécurité des personnes
- => les lois pénales nationales prohibant le meurtre
- => le droit humanitaire international et en particulier l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

- Afin de distinguer entre les assassinats perpétrés par les gouvernements et ceux perpétrés par des groupes d'opposition armés, Amnesty International se réfère aux assassinats perpétrés par les groupes d'opposition armés comme des homicides délibérés et arbitraires alors que les assassinats commis par les gouvernements sont appelés des exécutions extrajudiciaires. S'agissant d'exactions commises par des groupes d'opposition armés, l'organisation utilise aussi l'expression atteintes aux droits humains (plutôt que violations des droits humains, terminologie qui est réservée aux actes commis par les Etats). De plus, Amnesty International applique le droit international humanitaire aux assassinats commis par des groupes d'opposition armés. L'application du droit humanitaire n'a pas pour objet de suggérer que l'on se trouve face à un conflit armé tel qu'on l'entend généralement, mais d'établir une distinction entre les obligations qui incombent à un Etat et celles qui incombent à un groupe armé.

Selon Amnesty International, les assassinats commis par des groupes d'opposition armés constituent des abus des droits humains quand ils présentent les caractéristiques suivantes²:

- Ils sont **délibérés**, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas commis en état de légitime défense ou par accident.
- Ils **ne respectent même pas les normes élémentaires du comportement humain** applicables à la fois aux gouvernements et aux groupes d'opposition armés.
- Ils sont commis **sous l'autorité d'une entité politique** ou l'assentiment de celle-ci. Ils font partie d'une politique d'élimination de certains individus, groupes, catégories ou bien ils surviennent parce qu'on autorise ou tolère que de tels abus soient commis.

²
Voir Amnesty International, «Disparitions» et assassinats politiques, Amsterdam, 1994.

Résumé

1. Tous les assassinats ne constituent pas des violations de droits humains.

- **La plupart sont des crimes** qui relèvent du droit pénal, par exemple lorsqu'un voleur tue un commerçant dans sa boutique.
- **Certains assassinats** commis par l'Etat **ne violent pas les normes internationales des droits humains**. Par exemple, si une personne est tuée par la police mais que celle-ci a agi dans le cadre d'un usage minimum de la force pour protéger une vie, cela ne peut pas être considéré comme un acte violant la loi.

2. Les assassinats constituent des violations des droits humains lorsqu'ils sont directement commis ou couverts par les autorités de l'Etat, c'est-à-dire lorsqu'ils présentent les trois caractéristiques suivantes:

- Ils ont lieu **sur ordre des autorités ou avec la complicité ou l'assentiment de celles-ci**. En d'autres termes, les assassinats commis par des policiers ou des soldats, à titre individuel, en violation des règles en vigueur ne constituent pas des violations des droits humains.
- Ils sont **délibérés**: ils ne sont *pas* survenus par accident, par ignorance ou par légitime défense.
- Ils sont **illégaux**: ils violent les lois nationales telles que celles prohibant le meurtre ainsi que les normes internationales des droits humains et du droit humanitaire prohibant la privation arbitraire de la vie. Ils ne respectent pas les procédures légales ou judiciaires appropriées et adéquates.

3. Les assassinats constituent des violations des droits humains quand les parties en conflit ont violé les lois de la guerre prohibant l'assassinat d'individus et de prisonniers de guerre non armés:

- Les assassinats **délibérés de prisonniers de guerre**.
- Les **assassinats** délibérés et indiscriminés de civils.

4. Les assassinats constituent des atteintes aux droits humains lorsqu'ils sont commis par des groupes d'opposition armés en violation des normes internationales prohibant la privation arbitraire de la vie.

- Ils sont **délibérés**: c'est-à-dire qu'ils ne sont pas commis en état de légitime défense, ou par accident ou encore par ignorance.
- Ils ne **respectent même pas les normes élémentaires du comportement humain** applicables à la fois aux gouvernements et aux groupes d'opposés armés.
- Ils sont commis **sous l'autorité d'une entité politique** ou avec l'assentiment de celle-ci. Ils font partie d'une politique d'élimination de certains individus, groupes ou catégories, ou bien ils surviennent parce qu'on autorise ou tolère que de tels abus soient commis.

Exemple d'une enquête: Assassinats politiques au Lesotho

L'exemple suivant provient de Thabo Motlamelle, un journaliste du Lesotho, qui a enquêté sur des assassinats commis par la police à l'encontre d'ouvriers de la construction en grève.³ Au cours de son enquête, le journaliste s'est rendu dans différents endroits dans le but de trouver des preuves et des témoins oculaires, ce qu'il a finalement réussi à faire après avoir rencontré de nombreux obstacles. Vous noterez que sa parfaite connaissance du pays et de la problématique des assassinats s'est révélée très importante. Il avait suivi les cas d'assassinats commis par la police ou par l'armée. Il savait donc à quoi s'attendre en termes d'obstacles et il savait quoi chercher en matière de preuves. Sa persévérance a été payante.

On dit souvent que les journalistes sont les premières personnes à rendre compte des événements historiques: cela veut dire que les reporters reconstituent et retranscrivent les événements historiques, les publient dans les journaux et autres médias qui peuvent, à leur tour, être accessibles aux historiens à un stade ultérieur afin de permettre à ceux-ci de vérifier les faits concernant un événement.

En ma qualité de journaliste professionnel travaillant à la fois pour la British Broadcasting Corporation (BBC), pour des journaux locaux au Lesotho et pour les médias de la World Vision International, j'ai dû continuellement

3

Thabo Motlamelle,
présentation écrite
pour la Conférence des
défenseurs des droits
humains, organisée
par Amnesty
International à
Harare, Zimbabwe du
26 au 28 mars 1998.

être impliqué dans des situations où les droits humains pouvaient être mis en cause comme ce fut le cas, le 14 septembre 1996, lors du massacre par la police à Muela d'ouvriers en grève travaillant pour le Highlands Water Project.

J'ai quitté la capitale avec un collègue deux jours après les faits dans le but de nous faire notre propre opinion et afin de rendre compte de ces événements dans les journaux locaux et les médias internationaux qui recevaient des versions confuses de fonctionnaires qui n'avaient pas mis les pieds dans la région depuis les incidents.

A la recherche de témoins oculaires et de preuves...

*Notre première escale a été l'unité traumatologique de **l'hôpital gouvernemental**, situé à quelque 20 kilomètres de notre destination finale, là où les tueries avaient eu lieu. Là, nous voulions vérifier le nombre de personnes admises à l'hôpital ainsi que leur état de santé. Nous nous sommes heurtés à un mur constitué de fonctionnaires de l'hôpital qui nous ont promenés d'une salle à l'autre sans jamais nous renseigner sur ce que nous recherchions.*

*Nous avons finalement pu parler à **un ouvrier** qui avait été blessé par balles à la jambe et qui nous a dit qu'il s'était rendu dans l'enceinte de son usine dans l'intention d'aller récupérer certaines de ses affaires. Il était allé les chercher avant de rentrer chez lui, car il avait un congé. Il était sur le chemin du retour vers son domicile lorsqu'il est malencontreusement tombé sur les policiers qui tiraient sur ses collègues. Il a été blessé alors qu'il essayait de quitter les lieux de ce grabuge.*

*Nous nous arrêtons ensuite dans les **locaux de la police** où nous voulions trouver confirmation de l'incident et évaluer le rôle joué par la police dans ces faits. Nous avons été confrontés à des policiers lourdement armés et l'un d'eux ne s'est pas privé de rire lorsqu'il apprit le but de notre mission. Ses collègues nous ont dit que nous devions attendre leur supérieur qui était allé à Maseru. Ils ne savaient pas quand il rentrerait et ils étaient incapables de dire où se trouvait son second.*

*Nous nous sommes ensuite rendus au **siège de la compagnie de construction** qui employait les ouvriers.*

Nous avons été confrontés à la même situation avec la présence de policiers lourdement armés et quelques gardes de sécurité. Nous avons été dirigés vers le bureau d'un Anglais de grande taille et d'aspect sec et antipathique qui s'est présenté comme étant l'un des dirigeants de la société et qui nous a dit qu'il était disposé à nous accorder une interview. A mesure que l'interview progressait, il devint évident qu'il ne voulait pas être interrogé car il a commencé à proférer des menaces concernant le fait qu'il pouvait obtenir la fermeture de nos journaux si jamais nous publiions quoi que ce soit de négatif sur sa société.

*Nous sommes partis alors à la **Mission catholique où les ouvriers étaient logés** et là nous avons trouvé quelque 600 hommes craignant pour leur vie et qui nous racontèrent qu'ils avaient dû trouver asile dans la cour de l'église afin de trouver refuge dans une église et qu'ils n'avaient rien pour se laver, se nourrir, etc.*

*Nous avons finalement pu trouver les **corps de 4 personnes** qui avaient été tuées et cela grâce à l'aide d'un employé de l'hôpital sympathisant qui nous a directement conduits à la **morgue**. Là, grâce à l'aide d'un autre employé sympathisant, on nous a aussi montré d'autres corps, dont ceux de personnes sans défense brutalement assassinées par la police.*

Cet exemple indique les différents endroits où il faut aller afin de mener une enquête sur des assassinats, à savoir l'hôpital, le commissariat, l'endroit où les assassinats ont eu lieu, la morgue, rencontrer les témoins oculaires, etc. Cet exemple montre aussi qu'il suffit d'une seule personne courageuse et de bonne volonté qui vous ouvrira les portes et vous donnera accès aux preuves et aux témoins oculaires. Une telle personne est appelée, dans le jargon des enquêteurs, un «ouvreur de portes».

Dans la suite de son témoignage, le journaliste s'étend un peu plus sur les obstacles qu'il a rencontrés durant sa recherche des faits et plus spécialement sur le rôle qu'il a joué alors qu'il enquêtait sur ces événements.

Les problèmes que nous avons rencontrés dans le service traumatologique sont fréquents dans mon pays. Les gens ont toujours tendance à ignorer la situation qui les entoure

ou à agir avec indifférence et nonchalance par crainte d'être renvoyés... D'autres personnes peuvent réagir comme l'a fait ce policier qui s'est moqué de nous comme si nous étions de stupides étrangers venus en fusée de la planète Mars. Cette attitude peut s'expliquer, soit par la peur que l'incident fasse si vite l'objet d'une enquête, soit simplement par une attitude du style «Vas-y, essaie d'avoir des informations et on verra ce que tu auras obtenu à la fin».

Cette seconde attitude s'explique par la situation qui prévaut dans notre pays depuis quelque temps. Beaucoup de décès ont eu lieu dans lesquels les forces armées ont été impliquées et les résultats ont toujours été invariablement les mêmes, à savoir que personne n'a été arrêté ou alors les enquêtes ont toujours débouché sur des simulacres n'apportant aucune solution quant à l'identité de l'auteur de ces actes.

Un vice-premier ministre est mort dans un incident qui a impliqué des soldats et, à ce jour, ses supposés assassins n'ont pas été amenés à rendre compte de leurs actes et il semble qu'il n'y ait aucune volonté d'aller en ce sens : il n'y a pas eu et il n'y aura pas dans le proche avenir une quelconque intention d'appréhender les personnes impliquées dans son assassinat...

L'autre attitude est celle de hauts fonctionnaires s'absentant des lieux afin que les journalistes ne trouvent personne à interroger ou, s'ils se trouvent dans les parages, ils peuvent se servir de prétextes bureaucratiques qui vous font aller d'un endroit à un autre, puis retourner dans le premier bureau où l'incident a été enregistré, mais la vérité sur les faits sera toujours cachée et le journaliste peut éprouver des difficultés à surmonter ces obstacles.

Donc que savait le journaliste à propos des assassinats politiques avant de commencer cette enquête particulière?

Il savait que:

- les gens ont peur d'en parler ;
- la police nie toujours que quelque chose d'anormal s'est produit ;

- les assassinats commis par la police ou par l'armée ne font pas l'objet d'enquêtes sérieuses et la tendance à l'impunité est la norme.

Comment a-t-il été informé?

- Par le biais de l'expérience, c'est-à-dire par l'observation constante des événements. Ce n'était pas sa première enquête en matière d'assassinats politiques: il avait déjà fait de la recherche d'informations auparavant et fait le suivi de cas de ce genre.

Dans la suite de cette brochure, nous allons identifier les différentes mesures qui doivent être prises afin de surveiller le phénomène des assassinats politiques et rechercher des informations sur ce sujet.

II. Comment surveiller et enquêter sur les assassinats politiques?

Le travail de surveillance et d'enquête consiste à observer et analyser sur le long terme la situation des droits humains dans un pays ou une région.

- Il s'agit de recueillir de **manière systématique et uniforme**, auprès de diverses sources, des renseignements sur d'éventuelles violations des droits humains.
- Ces données, recueillies pendant un certain temps, devraient vous permettre de **placer les cas examinés dans leur contexte politique et juridique**, et de **dégager des constantes** en matière de violence sexuelle. Elles devraient aussi vous permettre de développer une connaissance en profondeur des forces de sécurité et de groupes d'opposition, de leurs méthodes d'opérations, leurs chaînes de commandement, etc.
- Veuillez vous référer à la brochure *Surveiller et documenter les violations des droits humains en Afrique*.

1. Surveiller enquêter sur le système juridique et politique

Plus vous en saurez sur le climat et les changements politiques locaux et régionaux, les procédures juridiques, la structure et la composition des forces de sécurité et des groupes d'opposition, et mieux vous serez qualifiés et armés pour établir les responsabilités dans la perpétration des assassinats.

Collecter régulièrement et analyser les informations juridiques sur:

- Les lois nationales concernant le meurtre et la peine capitale.
- La législation applicable à l'utilisation de la force par la police, les forces militaires ou les autres forces de sécurité.
- Les procédures à suivre en cas d'assassinats
- Le rôle des tribunaux militaires

- Les milices paramilitaires
- Les lois et autres réglementations qui facilitent la pratique d'exécutions extrajudiciaires en toute impunité, telles que les ordres de tirer à vue, les obstacles mis en place afin de freiner les autopsies ou les procédures d'enquêtes ou encore les dispositions concernant l'immunité de poursuite.

Collecter correctement et analyser les informations sur le contexte politique et notamment:

- Des informations sur les partis politiques: sont-ils autorisés ou non, quel est leur programme politique et leurs possibles évolutions, etc.?
- Des informations sur les lois électorales.
- Les déclarations faites par le gouvernement et les représentants officiels des groupes d'opposition armés concernant les opposants politiques, les activistes, les individus ou partis politiques particuliers, etc.
- Les réponses données par les représentants du gouvernement ou des groupes d'opposition armés aux accusations de violations des droits humains.
- Les avertissements donnés par les représentants du gouvernement, des groupes d'opposition armés et des forces de sécurité.
- Les déclarations faites par les représentants du gouvernement concernant les manifestations en général.
- La représentation faite par les médias de certains individus ou groupes.

Principales sources d'information sur les assassinats politiques

- déclarations et interviews des témoins, membres de la famille, amis, collègues.
- les médias, la radio
- rapports et articles officiels et gouvernementaux
- comptes-rendus judiciaires
- rapports d'autres ONG ou d'organisations internationales
- membres des forces de sécurité et de groupes d'opposition armés
- membres des forces de sécurité à la retraite, etc.

2. Développer ses connaissances sur l'organisation de la sécurité et des forces armées

Plus vous connaîtrez en détail la structure et la composition des forces de sécurité et des groupes d'opposition, plus vous serez qualifiés et armés pour établir les responsabilités dans la perpétration des assassinats.

a. Collecter des informations sur l'organisation des forces de sécurité et surveiller tout changement dans ce domaine

- Identifier les différentes sections au sein des forces de sécurité et leurs chaînes de commandement respectives.
- Se procurer des copies et lire les différents codes de conduite, les règles et les instructions internes concernant l'usage de la force mortelle, le contrôle des foules et l'arrestation des criminels.
- Se renseigner sur le type de formation reçu par les forces de sécurité.
- Identifier précisément les forces de sécurité habituellement impliquées dans les activités répressives et le contrôle des manifestations.
- Se renseigner sur la possible implication des troupes régulières, de la police ou des milices dans la perpétration des crimes dans le passé.
- Savoir si la loi prévoit la mise sur pied de milices paramilitaires ou la mobilisation des forces de police de réserve ou des forces civiles.
- Rechercher si les organisations supposées indépendantes qui soutiennent le gouvernement sont connues pour être organisées sur une base paramilitaire et si elles reçoivent un entraînement militaire, des moyens de transport ou de l'équipement.

b. Collecter des informations sur leurs méthodes d'opération et leurs moyens d'identification

- Identifier le type d'armes habituellement utilisées par certaines sections ou organisations spécifiques des services de sécurité.
- Identifier les différents uniformes et couleurs d'uniformes portés par chaque section des services de sécurité et des organisations paramilitaires.
- Identifier le système hiérarchique
- Faire la liste des différents types de moyens de transport que chaque section utilise généralement.
- Faire la liste des différents signes visibles d'identification, par exemple le fait que certaines sections sont dominées par un groupe linguistique ou utilisent des expressions spécifiques, etc.

c. Collecter des informations sur l'organisation de groupes d'opposition armés et surveiller tout changement dans ce domaine

- Vérifier si les organisations ou les partis qui s'opposent au gouvernement sont organisés sur une base paramilitaire. Identifier leur chaîne de commandement et leurs méthodes d'organisation.
- Identifier les différentes factions ou branches armées, leurs dirigeants et la structure de la chaîne de commandement.
- Identifier leur soutien sur le plan international, régional ou national et l'origine des armes qui sont à leur disposition.
- Surveiller les réactions des dirigeants des groupes d'opposition face aux assassinats.

d. Collecter des informations sur leurs méthodes d'opération et les moyens de les identifier

- Identifier le type d'armes habituellement utilisées par les factions armées spécifiques.
- Identifier les différents «uniformes» et couleurs portés par les membres des groupes armés.
- Identifier le système hiérarchique
- Etablir la liste des divers moyens de transport.
- Etablir la liste de tout autre signe d'identification, par exemple le langage, l'utilisation d'expressions spécifiques, etc.
- Recueillir les informations sur toutes les opérations connues pour avoir été effectuées par les groupes armés; identifier les méthodes utilisées et les points communs à ces méthodes.

3. Enregistrer et surveiller des cas individuels

Revenons un instant sur l'exemple de Thabo Motlamelle. Vous vous souvenez sans doute qu'il avait suivi de nombreux cas d'assassinats politiques, en particulier l'assassinat d'un vice-premier ministre:

Un vice-premier ministre est mort dans un incident qui a impliqué des soldats et, à ce jour, ses assassins supposés n'ont pas été amenés à rendre compte de leurs actes et il semble qu'il n'y ait aucune volonté d'aller en ce sens : il n'y a pas eu et il n'y aura pas, ni dans le proche avenir une quelconque intention d'appréhender les personnes impliquées dans son assassinat...

Comme il avait déjà enquêté sur cette affaire, il savait que:

- (i) des soldats étaient impliqués ;
- (ii) personne n'avait été traduit en justice.

Pour faciliter le suivi de ce genre de cas, il vous est recommandé de **préparer un formulaire** sur lequel vous

pouvez enregistrer les cas individuels d'assassinats politiques allégués qui sont portés à votre connaissance, soit par les médias, soit par des membres de la famille ou des témoins, etc.

Ce formulaire a pour objectif de vous donner une idée brève du cas et d'identifier les points communs possibles avec d'autres cas. Il vous faudra vous référer au dossier complet pour avoir tous les détails concernant ce cas.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de formulaire. Vous devez l'adapter aux circonstances spécifiques de votre pays ou région.

4. Identifier des constantes

Les constantes constituent une ou plusieurs formes de type de violations des droits humains, dans ce cas précis: les assassinats politiques. Vous pouvez identifier les constantes en matière d'assassinats politiques de la façon suivante:

- passer en revue et analyser de nombreux cas sur une période de temps donnée ;
- identifier les éléments communs à tous ces cas tels que: lieux des assassinats, la date et l'heure, causes du décès, circonstances, etc.

Revenons à nouveau à l'exemple de Thabo Motlamelle. Vous vous souvenez sans doute de ce qu'il a dit sur l'impunité:

[C'est cette] situation qui prévaut dans notre pays depuis quelque temps. Beaucoup de décès ont eu lieu dans lesquels les forces armées ont été impliquées et les résultats ont toujours été invariablement les mêmes, à savoir que personne n'a été arrêté ou alors les enquêtes ont toujours débouché sur des simulacres n'apportant aucune solution quant à l'identité de l'auteur de ces actes.

En d'autres termes, il savait que dans tous les cas d'assassinats présumés, la police n'avait jamais fait d'enquête sérieuse; personne n'a jamais été arrêté. Ce qu'il a donc fait c'est mettre en lumière la constante de l'impunité.

Modèle de formulaire destiné à recueillir des informations sur des assassinats politiques

Date:.....Numéro d'enregistrement:..... Information recueillie par :.....
Visite sur les lieux : Non Oui Par:.....Le:.....
Entretiens avec les témoins Non Oui Par:.....Le:.....

1. Identification de la victime

Nom (Nom, prénom, surnom):.....
Date de naissance ou âge:..... Sexe:
Profession ou occupation:..... Situation de famille:.....
Adresse:.....
Nationalité:..... Religion: Appartenance ethnique:.....
Autre statut lié à l'identité:..... Description physique ou photo:.....

2. Lieu de l'assassinat

Date, heure et année de l'assassinat présumé (ou date de la disparition)
.....
Province..... District.....Ville/village (ou localité la plus proche):
Adresse de la rue (le cas échéant):.....

3. Nature des assassinats

Nombre des victimes:.....
Assassinats durant ou après:
des opérations de police/sécurité des opérations militaires
des troubles / manifestations des combats inter-ethniques
des arrestations un emprisonnement
un enlèvement autre

Disparition:.....
Est-ce que des biens ont été :
 endommagés
 détruits
 volés
 confisqués
 autre

4. Causes de la mort

Causes de la mort (par balles):.....

Brève description de l'assassinat:.....

5. Circonstances

Décrivez brièvement les événements qui ont précédé immédiatement les assassinats (par exemple, nouvelle législation, attaque militaire, etc.).....

.....

.....

.....

6. Auteurs présumés (par exemple les forces de police, les forces armées, des groupes armés, des groupes paramilitaires, etc.).....

.....

.....

7. Les preuves

Témoins:.....

Preuves médico-légales:.....

Comptes-rendus judiciaires.....

Autre:.....

8. Réponses du gouvernement

Plainte déposée: Quand?..... Où?.....

Déclarations publiques:.....

Enquête:.....

Cas traduits en justice:.....

9. Réponses d'un groupe armé, s'il en est

Avez-vous contacté des représentants de ce groupe armé?.....

Comment ont-ils réagi à ces allégations?.....

Les dirigeants de ce groupe ont-ils pris des mesures? Si oui, lesquelles?.....

.....

.....

Cette connaissance des constantes lui a permis de placer dans son contexte l'incident spécifique sur lequel il a enquêté.

Question: Quelles sortes de constantes concernant les assassinats politiques pouvez-vous établir?

Constantes concernant l'identité des victimes

Les victimes d'assassinats politiques peuvent avoir plusieurs éléments en commun tels que:

- la nature des activités politiques
- les activités processionnelles ou l'occupation
- l'appartenance ethnique
- le groupe d'âge
- le sexe
- la religion
- le fait de résider dans des zones clairement définies

Constantes concernant les circonstances

Les circonstances précédant ou suivant immédiatement les assassinats politiques peuvent aussi être assez similaires et, par conséquent, présenter une constante : par exemple, les assassinats politiques peuvent avoir lieu spécialement pendant, après ou à la suite :

- d'une nouvelle législation
- de la déclaration d'un état d'urgence
- de la tenue d'élections
- de l'annonce de réunions publiques ou la demande d'autorisations pour la tenue de ces réunions
- de réunions publiques
- de manifestations, d'émeutes
- de mouvements de troupes dans le contexte de conflits armés
- d'attaques spécifiques lancées par des groupes armés ou des activités qu'elles mènent
- d'opérations de représailles
- d'enlèvements
- d'arrestations
- de détentions de longue durée
- d'intimidations et/ou de menaces de mort

Constantes concernant le lieu des assassinats

Bien souvent, le lieu où des assassinats politiques ou des assassinats relevant du droit commun sont commis par des groupes armés présentent des constantes. C'est-à-dire que les assassinats surviennent le plus souvent dans les endroits spécifiques suivants:

- certaines régions
- certaines villes ou localités
- certains faubourgs
- certaines prisons

Constantes concernant les causes de décès

Les causes de décès peuvent être similaires dans de très nombreux cas, ce qui indique par conséquent l'existence d'une constante. De telles causes comprennent:

- Un coup de feu à la tête, au cœur, etc..la strangulation
- la torture

Constantes dans les méthodes utilisées

Bien souvent les méthodes utilisées par les auteurs d'assassinats présentent un caractère uniforme et similaire. De tels points communs peuvent être caractérisés par:

- le type d'armes utilisées
- le type de techniques de torture (démontrant une intention de tuer)
- l'utilisation d'un instrument spécifique ou d'une méthode particulière pour tuer (machettes, noyade, etc.)
- la position du corps (mains attachées d'une certaine façon, emplacement du corps, etc.)
- l'usage et le recours à un véhicule à moteur

Constantes concernant l'identité des auteurs présumés

Des constantes peuvent se dégager indiquant que ces assassinats sont la plupart du temps commis par:

- des sections spécifiques ou des agences des forces de sécurité
- des individus
- les auteurs présumés d'un rang similaire
- des groupes armés
- des groupes d'autodéfense soutenus par l'Etat

Dans la majorité des cas, vous ne serez pas en mesure de prouver leur identité mais certains des éléments liés à ces assassinats peuvent indiquer que la majorité d'entre eux sont commis par une section spécifique des services de sécurité, d'un groupe armé, etc.

De tels éléments comprennent notamment: le type d'armes utilisées, le lieu où les assassinats ont été commis, l'identité des victimes, etc. La liberté de mouvement des auteurs de ces assassinats, alors que règne une situation de couvre-feu ou lorsqu'il existe des barrages routiers, peuvent indiquer que ces personnes étaient bien informées et qu'elles avaient des alliés au sein des forces de sécurité ou des forces armées.

Constantes dans les réactions des autorités gouvernementales face aux allégations d'assassinats

On peut, avec le temps, dégager une constante dans la manière dont les pouvoirs publics réagissent aux accusations d'assassinats politiques. Une telle constante peut être caractérisée par :

- les déclarations publiques après les assassinats
- l'absence ou la nature d'enquêtes (par exemple des enquêtes qui ne remplissent pas les critères d'indépendance et d'impartialité)
- l'absence ou la nature des poursuites intentées
- l'identité des instances judiciaires chargées des poursuites,
- l'absence ou la nature du verdict

Constantes dans les réactions des groupes armés aux allégations d'assassinats politiques

On peut, avec le temps, dégager une constante dans la manière dont les dirigeants des groupes armés réagissent aux accusations d'assassinats politiques. De telles constantes peuvent être caractérisées par:

- la nature des déclarations publiques prononcées après les assassinats
- les démentis
- les justifications des assassinats

III. Comment conduire une enquête

La recherche des faits consiste à enquêter sur un cas spécifique ou une allégation de violation des droits humains, à recueillir ou à rechercher des données qui prouvent ou démentent que l'agression a eu lieu et montrent de quelle manière elle s'est produite, et à vérifier les allégations ou rumeurs.

Quatre questions principales doivent guider votre enquête sur les assassinats politiques présumés:

- De quelle sorte de preuve ai-je besoin pour affirmer qu'un assassinat politique a eu lieu?
- Y a-t-il des risques à se rendre sur les lieux de l'incident?
- Qui est le plus à même de me fournir des preuves?
- Comment puis-je vérifier la fiabilité de mes données?

1. Etablir la liste des faits et des preuves

a. Faites la liste de tout ce que vous savez sur le cas précis et les assassinats politiques

- Familiarisez-vous avec les lois et les normes relatives aux assassinats. Apprenez très exactement quels sont les actes prohibés par les lois du pays et les normes internationales relatives aux droits humains.
- Identifiez quelles sont les constantes en ce qui concerne les assassinats politiques.

b. Consultez des spécialistes

- Recueillez toutes les informations et avis d'experts nécessaires, par exemple, consultez des médecins légistes, des avocats, etc.

c. Préparez votre format d'interview

- Dressez la liste des informations et des faits nécessaires pour évaluer les allégations.

- Montrez cette liste à des contacts locaux qui ont déjà travaillé sur ce genre de dossier ou sur d'autres affaires similaires afin d'avoir leur avis: ils seront souvent en mesure de vous suggérer d'ajouter des questions ou d'en supprimer d'autres qui ne sont pas appropriées, etc.
- Référez-vous à la partie IV (Suggestions pour les entretiens) de la brochure: *Surveiller et documenter les violations des droits humains en Afrique*.

d. Identifiez les preuves dont vous avez besoin pour démontrer la responsabilité de l'Etat ou des groupes d'opposition armés

- Quand la présence ou l'implication des forces de sécurité ne laisse aucun doute (comme dans les cas de manifestations, émeutes, arrestations, etc.), la première question qui doit guider votre enquête est de savoir si l'assassinat a été commis de manière illégale et délibérée.
- Dans certaines circonstances, l'implication des membres des services de sécurité et, par conséquent, leur responsabilité et celle du gouvernement sont très difficiles à établir. Le gouvernement peut nier toute implication, les assassinats peuvent avoir été perpétrés par des civils, etc.
- De la même manière, dans les cas d'assassinats dont se seraient rendus responsables les groupes d'opposition, les dirigeants de ces groupes peuvent nier toute responsabilité et, de même, les circonstances des assassinats peuvent rendre difficile l'établissement de la responsabilité de ce groupe dans la perpétration de cet assassinat.
- Il est souvent impossible d'établir avec certitude si des crimes particuliers ont été commis sur ordre de l'Etat ou d'un groupe armé.
=> A cet égard, votre connaissance des méthodes d'opérations des forces de sécurité et/ou des groupes

d'opposition et l'identification des constantes seront cruciales pour la conduite de votre enquête sur place et pour la mise en place d'hypothèses concernant la responsabilité du gouvernement ou d'un groupe d'opposition.

=> De plus, s'agissant des responsabilités du gouvernement, si aucune enquête exhaustive et impartiale n'a été menée et si l'impunité prévaut, cela peut constituer un indice très probant que le gouvernement ferme les yeux sur de tels assassinats, quelles que soient les déclarations publiques.

2. Avant de se rendre (ou non) sur les lieux

Mesurez très soigneusement les risques

Si vous décidez d'aller sur les lieux d'un assassinat politique présumé, vous avez besoin d'évaluer tous les risques que vous prenez pour vous-même, vos collègues et les gens auxquels vous parlerez.

- Dressez la liste de tous les problèmes de sécurité qui peuvent survenir (pour votre propre sécurité physique et celle de vos contacts) et préparez des plans d'urgence (prévoir les modalités d'une éventuelle évacuation). S'il s'avère risqué pour vous de vous rendre sur place, cherchez des alternatives pour mener votre enquête (appuyez-vous sur un contact local sûr afin d'emmener d'éventuels témoins hors de la zone dangereuse).
- Si cela est possible, allez en mission de reconnaissance là où vous pouvez trouver des informations sur: les structures des autorités de la région, le nombre de postes de contrôle par lesquels vous devrez passer, le fait de savoir si vous devez vous déguiser ou non, les réactions des gens et leurs sentiments, etc.
- Tenez-vous prêt: préparez des réponses concernant les raisons de votre visite et ce que vous êtes en train de faire, au cas où les gens vous posent des questions difficiles ou se montrent suspicieux à votre égard.

- Si cela est nécessaire, cherchez à obtenir une autorisation écrite afin de vous rendre sur les lieux de l'incident.

Composition de la délégation

- **Ayez une stratégie clairement définie:** l'équipe de recherche ne devrait pas être constituée d'individus qui pourraient être perçus comme des gens partiaux par les personnes qui peuvent vous donner des informations, en raison de leur appartenance ethnique, leur religion, leur appartenance politique avérée, etc. Dans la mesure du possible, choisissez pour la composition de votre équipe des membres qui ne *soient* pas seulement impartiaux mais qui seront aussi *perçus* comme tels par les personnes qui peuvent vous donner des informations.
- **Une délégation expérimentée:** il y va de la crédibilité de l'organisation, il vous faut donc envoyer sur place des chercheurs expérimentés et fiables qui peuvent établir un climat de confiance avec les personnes pouvant fournir des informations.
- **Des experts:** déterminez de quelle expertise vous aurez le plus besoin durant l'enquête. Vous pouvez avoir besoin de médecins légistes, d'experts en balistique, d'avocats, etc. Si cela est possible, vous devriez inclure un spécialiste de cette question au sein de votre équipe. Si cela n'est pas possible, consultez des experts avant d'entreprendre votre mission d'enquête.
- **Une délégation mixte:** la délégation devrait inclure une femme qui puisse être en mesure d'interroger d'autres femmes.
- **Ethnicité, langue, etc.** Dans la mesure du possible, vous devrez aussi rechercher des délégués représentant différents groupes ethniques et linguistiques, etc. Si vous avez peu de ressources et peu de délégués, identifiez qui peut être le mieux outillé pour s'occuper du côté ethnique, linguistique ou d'autres facteurs importants.

3. Identifier et interroger les sources d'information

Vous vous souvenez des visites opérées par Thabo Motlamelle au cours de son enquête.

Il s'est rendu dans les lieux suivants:

- l'hôpital
- le commissariat de police
- le siège de la société de construction qui employait les ouvriers en grève
- le refuge où les travailleurs en grève avaient trouver asile
- la morgue

Il a interrogé:

- les travailleurs de l'hôpital
- les officiers de police afin d'obtenir leur version des événements
- le directeur de la société qui employait les travailleurs pour recueillir sa version des faits
- un témoin oculaire: un ouvrier blessé se trouvant à l'hôpital
- des témoins oculaires: des ouvriers en grève ayant trouvé asile dans une église
- d'autres témoins oculaires: les personnes travaillant à la morgue.

Dans la plupart des cas d'assassinats illégaux, le fait de vous rendre dans de tels lieux et de rencontrer de telles personnes se révélera crucial pour vous permettre de mener à bien votre recherche. Vous aurez besoin d'aller à l'hôpital, au poste de police, à l'endroit où les assassinats ont eu lieu, là où vous serez en mesure de trouver des témoins oculaires (dans le cas de Thabo Motlamelle l'église où les ouvriers avaient trouvé asile) et à la morgue. Vous devrez aussi aller au tribunal dans le cas où les assassinats auraient été officiellement enregistrés ou lorsque les membres de la famille ont déposé une plainte.

Vous aurez aussi besoin d'interroger des ouvriers de l'hôpital parce qu'ils sont les mieux placés pour avoir vu des blessés ou des personnes tuées, les employés de la morgue parce qu'ils peuvent avoir vu les cadavres des victimes, les témoins oculaires et les survivants, de même qu'il sera

important d'interroger les membres de la police eux-mêmes et d'autres fonctionnaires impliqués, soit directement, soit indirectement, dans les assassinats ou dans la dissimulation de la vérité.

Pendant votre enquête et vos interviews, vous devez être conscient du contexte politique

- Ayez recours à l'expérience et au savoir des gens sur place; percevez l'ambiance générale, soyez sur vos gardes et n'hésitez pas à quitter un endroit quand vous sentez qu'une chose ne va pas.
- Observez le cadre dans lequel vous vous trouvez
- Soyez prêt à répondre aux demandes et questions concernant votre présence et vos activités.
- Recherchez toutes les autorisations nécessaires.

Liste générique des sources d'information potentielles (individus et/ou groupes)

- Témoins oculaires
- Membres de la famille
- Avocats
- Personnel médical
- Militants et militantes locaux des droits humains
- Membres d'institutions religieuses
- Membres de partis politiques, d'associations des droits civils, d'organisations syndicales, de groupes ethniques, etc.
- Membres et responsables des services de police
- Autres représentants de la police et de la justice
- Membres et cadres des forces armées
- Membres et cadres des groupes d'opposition armés
- Autres témoins
- Dirigeants de la communauté
- Journalistes
- Procureurs du ministère public

Preuves matérielles potentielles

- Certificats médicaux ou rapports d'autopsie
- Comptes rendus judiciaires
- Armes laissées derrière soi, douilles d'obus
- Documents laissés par le défunt
- Vidéos, photos, etc.
- Rapports de police
- Déclarations officielles

IV. Comment évaluer les données

1. La fiabilité des sources initiales

- Vos sources ou contacts initiaux sont-ils fiables?

2. La cohérence des allégations

- Les actes qu'on vous a signalés correspondent-ils aux formes d'assassinats politiques qui, à votre connaissance, sont perpétrées dans le pays?
- Dans de nombreux pays, les actes conduisant à des assassinats politiques présentent de fortes similitudes, ce qui permet de dégager des constantes.
- Comparez le cas sur lequel vous enquêtez avec les constantes que présentent habituellement les assassinats politiques.

3. La cohérence des preuves médicales

- Chaque fois que cela est possible, vous devez consulter des médecins spécialistes et leur transmettre toutes les preuves médicales.
- Certaines de ces questions clé ont trait à l'autopsie, si celle-ci a eu lieu.

4. La fiabilité des témoignages

- Les récits des témoins vous semblent-ils fiables et cohérents?
- En évaluant les témoignages, gardez à l'esprit les points développés dans la brochure: *Surveiller et documenter les violations des droits humains en Afrique*.

Prêtez une attention spéciale :

- => Au récit des témoins concernant les circonstances, les lieux, les procédures, les personnes impliquées, etc. Ces récits sont-ils cohérents avec les récits

d'autres personnes qui ont été témoins d'événements similaires, au même moment et au même endroit, et sont-ils cohérents avec les constantes en matière d'assassinats politiques ?

=> Au compte rendu fait par le témoin de l'enchaînement chronologique des événements, ainsi que de la date et de l'heure auxquelles ils se sont produits.

=> A la cohérence du témoignage : le témoignage concorde-t-il avec celui d'autres témoignages similaires et avec les caractéristiques antérieures d'actes similaires d'assassinats politiques dans le pays ou la région ? Les témoins se sont-ils contredits lorsqu'on leur a posé plusieurs fois la même question ou des questions analogues ?

=> Aux incohérences dans le témoignage : sont-elles dues à la malhonnêteté des témoins ou à des trous de mémoire, à de l'exagération, à des rumeurs non fondées, à des différences culturelles ou à des malentendus entre l'enquêteur (ou l'interprète) et la personne interviewée ?

5. Evaluer la responsabilité du gouvernement ou d'un groupe armé

Les questions suivantes devraient vous aider à évaluer la responsabilité du gouvernement ou d'un groupe armé.

a. Le contexte : le contexte indique-t-il une tendance croissante du gouvernement ou des groupes d'opposition à prendre pour cibles des individus ou des groupes de personnes spécifiques ?

Les réponses à ces questions peuvent se trouver dans:

- Les déclarations faites par les gouvernements ou les groupes d'opposition, les faits rapportés par les médias.
- Des nouvelles lois, décrets ou mesures de police suggérant que certaines activités ou certains individus sont prohibés.

- Les déclarations de l'état d'urgence
- Des attaques ayant eu lieu précédemment et/ou des assassinats d'individus particuliers.
- Le fait que certains groupes sociaux ou politiques, ou encore des gens vivant dans une zone géographique donnée, etc. soient pris pour cibles.

b. Les victimes : peut-on déceler quoi que ce soit en ce qui concerne les victimes, qui puisse suggérer que des forces gouvernementales ou des groupes armés les ont tuées?

- Existe-t-il un motif apparent qui pourrait expliquer l'assassinat? Ces personnes avaient-elles été précédemment l'objet de menaces ou avaient-elles été visées? Si oui, par qui?
- Ces victimes ont-elles été soumises de manière régulière à des détentions de courte durée ou ont-elles été interrogées par la police ou les forces armées? Ont-elles été tuées peu de temps après avoir séjourné dans un commissariat de police ou un camp militaire?

c. Les circonstances: les circonstances suggèrent-elles une implication des forces de sécurité ou de membres de groupes d'opposition?

- Des membres des forces de sécurité ou de l'armée ont-ils été vus près de l'endroit où se sont produits les assassinats? Où, quand?
- Des personnes étrangères qui ne fréquentent habituellement pas cet endroit ont-elles été vues sur les lieux? Quelles étaient leurs caractéristiques (véhicules à moteur, habillement, etc.)?
- Les auteurs des assassinats ont-ils opéré avec une immunité apparente : par exemple en voyageant durant le couvre-feu ou en traversant sans problèmes des postes

de contrôle?

- Est-ce que l'endroit où ont été localisés les cadavres se trouvait sous la surveillance ou le contrôle, même informel, de forces de sécurité ou de groupes armés?
- Est-ce que des victimes ont été détenues ou ont disparu pendant un moment et ont finalement été retrouvées mortes? N'y a-t-il jamais eu une reconnaissance de cette détention, même formulée de manière informelle?

d. La méthode: les méthodes employées suggèrent-elles une implication des forces de sécurité ou de groupes d'opposition spécifiques?

- Quelle était la cause de la mort? Cette méthode a-t-elle déjà été utilisée précédemment par une section particulière des forces de sécurité ou de groupes d'opposition?
- La victime a-t-elle été torturée avant d'être tuée? Ces méthodes de torture sont-elles celles ordinairement utilisées par les services de sécurité ou des groupes d'opposition?
- Quelle était la position du cadavre?
- L'assassinat des victimes a-t-il eu lieu là où les cadavres ont été trouvés ou bien les corps ont-ils été transportés à des distances considérables avant d'être exposés?

e. L'autopsie: A-t-elle respecté les principes internationaux?

- Une autopsie a-t-elle été effectuée? A-t-elle respecté les protocoles nationaux et internationaux en la matière?
- Quels étaient les résultats de cette autopsie? Quelles conclusions en a-t-on tiré?
- La famille a-t-elle pu obtenir qu'un examen médico-légal soit mené par un médecin indépendant? Ces preuves médico-légales indépendantes contredisent-elles le rapport officiel des décès et les résultats de

l'examen médico-légal officiel?

f. Réponses des autorités: ces réponses suggèrent-elles que les autorités tolèrent ces assassinats?

- Les familles ont-elles pu récupérer sans obstacles les cadavres des victimes?
- Des fonctionnaires ont-ils tenté de justifier ces assassinats d'une manière ou d'une autre, ou ont-ils calomnié les victimes après leur mort?
- Une enquête a-t-elle été menée? A-t-elle respecté les principes internationaux? Les résultats de cette enquête ont-ils été rendus publics?
- Les auteurs présumés de ces actes ont-ils été traduits en justice ? Comment le procès a-t-il été conduit ? L'un d'entre eux a-t-il été condamné ? L'un d'entre eux a-t-il été condamné puis libéré?
- Les juges et procureurs civils qui ont mené l'enquête ont-ils été menacés, intimidés ou tués?

g. Les réponses des groupes d'opposition armés : ces réponses suggèrent-t-elles que ces groupes tolèrent ces assassinats?

- Les dirigeants de ces groupes d'opposition ont-ils tenté de justifier ces assassinats d'une manière ou d'une autre, ou ont-ils calomnié les victimes après leur mort?
- Ont-ils revendiqué la responsabilité de ces assassinats? Ont-ils nié toute responsabilité?
- Ont-ils accepté de mener une enquête interne?

Annexe Un: Définitions des mots clés

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires et arbitraires et la Haute Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme définissent les assassinats politiques comme: des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.

Les exécutions sommaires sont celles qui sont commises après des procédures judiciaires ou légales qui ne respectent pas les normes internationales minima en matière de procédure ou d'examen du dossier sur le fond.

Les exécutions arbitraires résultent de la privation arbitraire de la vie à la suite de l'assassinat d'une personne commis sans procédure légale ou judiciaire sur ordre du gouvernement, avec la complicité de celui-ci, avec son assentiment ou en bénéficiant du fait que les autorités ferment les yeux sur ce cas.

Annexe Deux: Les normes légales internationales et régionales

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, plusieurs normes internationales et régionales ont été adoptées, ce qui a octroyé un caractère légal aux droits spécifiques stipulés dans la Déclaration. Ces normes ont pris la forme de déclarations, de traités, de protocoles et d'autres instruments. Beaucoup de ces normes lient légalement les Etats qui les ont ratifiées. En d'autres termes, les Etats qui les ont ratifiées sont légalement liés par ces dispositions³.

Les normes et les articles mentionnés ci-dessous ont spécifiquement trait aux assassinats politiques. Ils fournissent un cadre légal très important qui permet aux personnes qui surveillent le respect des droits humains de démontrer et d'affirmer que des droits humains fondamentaux ont bien été violés.

Normes internationales de droits de l'homme

La déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 stipule en son article 3 que: «tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 précise en son article 6 (1) «que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine». L'article 4 de ce même Pacte stipule qu'il ne peut y avoir aucune dérogation aux droits affirmés dans l'article 6, même en cas d'urgence.

En 1989, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/65 a adopté les «Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions».

3

Source: Amnesty International, *Manuel*, Londres, Publications d'Amnesty International, 1992.

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de 1978 stipule dans son article 3 que :

- Ces forces de l'ordre ne peuvent avoir recours à l'usage de la force que lorsque cela est «strictement nécessaire». Le commentaire officiel inclus dans le Code dit que l'usage de la force doit être exceptionnel, que la force ne doit être utilisée que dans la mesure où cela est «raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances» et que la force ne devrait être utilisée que pour deux raisons: pour «empêcher un crime» et pour arrêter ou aider à «arrêter légalement des délinquants ou des suspects».
- La force doit être utilisée de manière proportionnelle aux objectifs (elle ne doit être utilisée que dans la mesure exigée par l'accomplissement des fonctions des responsables de l'application des lois. Le commentaire souligne le principe de proportionnalité stipulé dans les lois nationales et dit que le Code ne doit en aucun cas être interprété comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) :

L'usage des armes à feu est «limité à une série de situations dans lesquelles il existe une menace imminente de mort ou de blessure grave» ou des «menaces graves mettant sérieusement en danger des vies humaines» et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre les objectifs visés. De plus, les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est «absolument inévitable pour protéger des vies humaines». La phrase «absolument inévitable» implique que des moyens moins radicaux doivent être employés d'abord et que les armes à feu ne doivent pas être employées avant que l'usage de moyens moins radicaux ne se soit révélé insuffisant pour protéger la vie humaine.⁴

⁴
Voir Amnesty International, «Disparitions» et assassinats politiques, Amsterdam, 1994, p. 101.

Les normes du droit humanitaire international

L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949: il s'agit d'un article qui est commun aux quatre Conventions et qui concerne aussi les conflits qui ne sont pas de nature internationale et qui s'applique à toutes les parties en conflit y compris les groupes d'opposition armés:

- En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'un des principaux antagonistes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures...

Normes régionales: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'article 4 stipule que La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit."

L'article 6 stipule que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement."

L'article 7 stipule que :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

L'article 8 précise que:

«La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés».

L'article 10 stipule que:

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

L'article 11 précise que:

«Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes».

Lois pénales nationales

Les lois pénales nationales interdisent de manière universelle le meurtre. Les exécutions extrajudiciaires commises par les gouvernements et les homicides délibérés et arbitraires commis par les groupes d'opposition violent de telles lois.

Recommandation: Identifiez dans votre pays les lois nationales pertinentes en ce qui concerne les assassinats politiques et ajoutez-les à ce manuel.

Annexe Trois: Suggestions d'actions et recommandations

Voici quelques suggestions concernant l'action à mener à la suite de votre enquête sur des cas d'assassinats politiques:

- Envoyez votre rapport aux autorités concernées au sein du gouvernement et des groupes armés et demandez-leur de vous envoyer leurs commentaires et les mesures qu'ils comptent prendre
- Faites pression pour qu'une enquête indépendante et impartiale ainsi que des poursuites judiciaires aient lieu
- Suivez ce cas jusqu'à ce qu'il soit traité par la justice et qu'il ait donné lieu à un jugement
- Utilisez les média publics: la radio et les journaux
- Menez une action de sensibilisation et de pression internationale
- Sensibilisez la communauté internationale
- Faites pression sur le gouvernement pour qu'une discipline accrue et renforcée ainsi qu'une formation des forces de sécurité soient mises en place

Annexe Quatre : Programme d'amnesty international en 14 points pour la prévention des assassinats politiques (exécutions extrajudiciaires) commis par des agents de l'État

1. Condamnation officielle

Les plus hautes autorités de l'État doivent montrer leur totale opposition aux exécutions extrajudiciaires. Elles doivent clairement faire savoir à tous les membres de la police, de l'armée ou d'autres forces de sécurité que les exécutions extrajudiciaires ne seront tolérées en aucune circonstance.

2. Contrôle des responsabilités hiérarchiques

Les responsables des forces de sécurité doivent assurer un strict contrôle hiérarchique pour veiller à ce que leurs subordonnés ne se livrent pas à des exécutions extrajudiciaires. Les hauts fonctionnaires assumant des responsabilités hiérarchiques et qui ordonnent ou tolèrent des exécutions extrajudiciaires commises par leurs subordonnés doivent être tenus pénalement responsables de ces actes.

3. Limitation du recours à la force

Les gouvernements doivent veiller à ce que les responsables de l'application des lois n'aient recours à la force que dans les cas d'absolue nécessité et uniquement dans les limites requises par les circonstances. La force meurtrière ne doit être employée que si cela est absolument inévitable afin de protéger des vies humaines.

4. Action contre les escadrons de la mort

Les escadrons de la mort, les armées privées, les bandes de criminels et les forces paramilitaires opérant en dehors de la voie hiérarchique mais avec le soutien ou l'assentiment des autorités doivent être interdits et démantelés. Les membres de ces groupes s'étant livrés à des exécutions extrajudiciaires doivent être traduits en justice.

5. Protection en cas de menaces de mort

Les gouvernements doivent faire en sorte que toute personne courant le risque d'être exécutée de façon extrajudiciaire, notamment en cas de menaces de mort, bénéficie d'une protection efficace.

6. Détention secrète prohibée

Les gouvernements doivent veiller à ce que les prisonniers ne soient gardés que dans des lieux de détention officiellement reconnus, et que des informations précises concernant l'arrestation et la détention de tout prisonnier soient rapidement mises à la disposition des familles, des avocats et des tribunaux. Nul ne peut être détenu secrètement.

7. Accès aux prisonniers

Tout prisonnier doit être déféré sans délai à une autorité judiciaire après son arrestation. Les membres de sa famille, les avocats et les médecins doivent pouvoir entrer rapidement et régulièrement en contact avec lui. Tous les lieux de détention doivent être régulièrement inspectés par un organisme indépendant, dont les visites ne sauraient être ni annoncées ni limitées.

8. Interdiction légale

Les gouvernements doivent veiller à ce qu'une exécution extrajudiciaire soit considérée comme un crime, sanctionné proportionnellement à la gravité de l'acte. L'interdiction des exécutions extrajudiciaires et les garanties essentielles visant à les prévenir ne doivent être levées en aucune circonstance, même en cas de guerre ou dans toute autre situation d'urgence publique.

9. Responsabilité individuelle

La prohibition des exécutions extrajudiciaires doit se refléter dans la formation dispensée aux agents participant à l'arrestation et à la détention de prisonniers et à tous les agents autorisés à faire usage de la force létale, ainsi que dans les instructions qui leur sont données. Ces agents doivent être informés du fait qu'ils ont le droit et le devoir de ne pas se conformer à un ordre leur demandant de

prendre part à une exécution extrajudiciaire. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne saurait en aucun cas être invoqué comme justification de la participation à une exécution extrajudiciaire.

10. Enquête

Les gouvernements doivent veiller à ce que toutes les plaintes et toutes les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et efficace menée par un organisme indépendant de personnes présumées coupables ; cet organisme devra disposer des pouvoirs et des moyens nécessaires à la conduite de l'enquête dont les méthodes et les conclusions devront être rendues publiques. Le corps de la victime présumée doit être conservé jusqu'à ce qu'une autopsie adéquate ait été effectuée par un médecin expert pouvant travailler en toute impartialité. Les agents de l'État soupçonnés d'être impliqués dans des exécutions extrajudiciaires doivent être relevés de leur fonction pendant toute la durée de l'enquête. Les proches de la victime doivent avoir accès à toute information se rapportant à l'enquête ; ils doivent pouvoir demander à leur propre médecin de pratiquer ou d'assister à une autopsie. Il doit aussi être produit des éléments de preuve. Plaignants, témoins, avocats, magistrats ainsi que toute autre personne liée à l'enquête doivent être protégés contre tout acte d'intimidation ou de représailles.

11. Poursuites

Les gouvernements doivent faire en sorte que les personnes responsables d'exécutions extrajudiciaires soient traduites en justice. Ce principe doit s'appliquer à toutes ces personnes où qu'elles se trouvent, quels que soient le lieu du crime ou la nationalité des auteurs et des victimes, et indépendamment du temps écoulé depuis que le crime a été commis. Les procès doivent se dérouler devant des tribunaux civils. Les auteurs d'exécutions extrajudiciaires ne doivent pas bénéficier de mesures légales les exemptant de poursuites ou de sanctions pénales.

12. Indemnisation et réadaptation

Les personnes à la charge des victimes d'exécutions extrajudiciaires doivent avoir droit à une réparation équitable et suffisante de l'État, notamment au versement d'une indemnité.

13. Ratification des traités relatifs aux droits de l'homme et application des normes internationales

Tous les gouvernements doivent ratifier les traités internationaux comportant des garanties et des moyens de recours contre les exécutions extrajudiciaires, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Premier protocole facultatif, qui prévoit l'examen des plaintes émanant de particuliers. Les gouvernements doivent veiller à l'application intégrale des dispositions appropriées de ces textes et d'autres instruments internationaux, notamment celles des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ; ils doivent également se conformer aux recommandations des organisations intergouvernementales concernant ces violences.

14. Responsabilité internationale

Les gouvernements doivent utiliser tous les moyens dont ils disposent pour intervenir auprès des autorités des pays dans lesquels des exécutions extrajudiciaires ont été signalées. Ils doivent s'assurer que les transferts d'équipements, de compétences et de formation destinés à l'armée, à la police ou à d'autres forces de sécurité ne favorisent pas les exécutions extrajudiciaires. Nul ne peut être renvoyé contre son gré dans un pays où il risque d'être victime d'une exécution extrajudiciaire.

Annexe Cinq: Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

Recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989 ⁵

Prévention

1. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a décès pendant la détention préventive. Cette interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif.

5

Dans sa résolution 1989/65 (paragraphe 1), le Conseil économique et social recommandait que les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions soient pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales.

2. Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.

3. Les pouvoirs publics proscrireont les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions

extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.

4. Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.

5. Nul ne sera envoyé ou extradé de force dans un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays.

6. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

8. Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel aux mécanismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations

relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales.

Enquêtes

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

10. L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. A cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins — y compris les fonctionnaires en cause — à comparaître et à exiger que des preuves soient fournies.

11. Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit parce que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fait défaut, soit parce que la question est trop importante, ou encore parce que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques,

lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle mènera l'enquête en application des présents Principes.

12. Il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans tarder et par des personnes compétentes en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ceux-ci devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie.

13. La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt ainsi que la cause et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés dans la mesure du possible. Des photographies en couleur détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées, y compris toute preuve de torture.

14. Afin d'assurer l'objectivité des résultats, les personnes effectuant l'autopsie devront pouvoir travailler en toute impartialité et en toute indépendance vis-à-vis de tout organisme, personne ou entité pouvant être impliqué.

15. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

16. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue après l'enquête.

17. Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumérera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

Procédure judiciaire

18. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur

tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient les auteurs du crime ou les victimes et où qu'ils se trouvent, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis.

19. Sans préjudice du principe 3 ci-dessus, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'État pourront répondre des actes commis par des agents de l'État placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires arbitraires ou sommaires.

20. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

Les Éditeurs

Amnesty International (AI) est un mouvement mondial composé de militantes et de militants bénévoles qui lutte pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres traités et instruments internationaux. L'organisation s'attache à promouvoir le respect des droits humains qu'elle considère comme interdépendants et indivisibles par le biais de campagnes et d'activités de prises de conscience publiques, aussi bien par la sensibilisation aux droits de l'homme et la pression pour la ratification et la mise en oeuvre des traités de droits humains. Amnesty International agit contre les violations commises par les gouvernements des droits civils et politiques des personnes. Elle est indépendante de tout gouvernement, de toute conviction politique ou de confession religieuse. Elle ne soutient ni ne s'oppose à aucun gouvernement ou système politique pas plus qu'elle ne soutient ou ne s'oppose aux opinions des victimes dont elle cherche à protéger les droits. Elle est seulement préoccupée par la protection impartiale des droits humains.

Le Programme spécial sur l'Afrique de la Section néerlandaise d'Amnesty International (SPA) a été créé en 1994 par la Section néerlandaise d'Amnesty International. Au départ, le SPA a développé un programme d'aide aux Sections d'Amnesty à travers le monde afin d'améliorer l'efficacité de leurs activités de campagne contre les violations des droits humains en Afrique. Depuis 1996, le SPA a évolué vers l'apport d'un soutien au mouvement des droits humains en Afrique au sens large. Plutôt que de financer des projets, le SPA est en train de développer et de coordonner des projets à long terme en coopération avec d'autres organisations de droits humains et les Sections d'Amnesty International. En plus de co-publier *Ukweli*, le SPA est aussi en train de coordonner des séminaires de promotion et de formation en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest de même qu'un projet sur le maintien de l'ordre et les droits humains et un projet pilote visant à augmenter la conscience des droits humains dans les zones rurales au Libéria.

Le CODESRIA est le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique et il a son siège à Dakar, au Sénégal. Il s'agit d'une organisation indépendante qui a pour principaux objectifs de faciliter la recherche, de promouvoir la publication des résultats de recherches et de créer des forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des points de vue et des informations. Il lutte contre la fragmentation de la recherche en créant des réseaux de recherche thématiques qui transcendent les barrières linguistiques et régionales.

Le CODESRIA publie une revue trimestrielle, *Afrique et Développement*, une revue qui bat le record de longévité en Afrique; la revue d'histoire *Afrika Zamani*, la *Revue africaine de sociologie* et la *Revue africaine des affaires internationales*. Les résultats de ces recherches et des autres activités de l'institution sont diffusés à

travers des Documents de travail, la série de Monographies, la série Nouvelle piste, la série Etat de la littérature, la série de Livres du CODESRIA, et le *Bulletin du CODESRIA*.

UKWELI
Manuel relatif à la surveillance
et à la documentation des
violations des droits humains en
Afrique

Des fascicules traitant des thèmes précis
accompagnent le manuel principal

UKWELI. Il s'agit de:

Surveiller et enquêter sur

Les assassinats politiques

La torture, les traitements cruels,
inhumains et dégradants, et les conditions
de détention

La violence sexuelle

Les décès en détention

L'usage excessif de la force

Les violations des droits humains dans le
cadre des conflits armés